



Demande d'accès à un procès-verbal d'entretien en mains des Transports publics genevois (TPG)

Recommandation du 17 mars 2023

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. Par message électronique du 13 décembre 2022 adressé au Préposé cantonal, X. a requis de ce dernier la mise sur pied d'une séance de médiation.
2. Il expliquait vouloir obtenir des TPG un procès-verbal d'entretien concernant un événement ayant eu lieu le 22 février 2017. Or les TPG lui avaient indiqué dans plusieurs mails que le document querellé était inexistant. En substance, selon eux, il n'est pas rédigé de procès-verbal lors d'un entretien de service, ce qui est conforme aux pratiques et usages en place en la matière.
3. Dans un mail du 17 décembre 2022, le précité ajoutait : *"Si je vous sollicite, c'est en raison d'un document manquant dont je demande une copie depuis août 2020 car j'en ai égaré l'exemplaire qui m'avait été remis après l'entretien lié au dit événement. Il s'agit donc du duplicata d'un PV d'entretien existant suite à des menaces de la part d'un collègue, qui est resté sans suite [...]".*
4. Une rencontre de médiation a eu lieu le 16 janvier 2023 avec la Préposée adjointe, le demandeur, Y. (cheffe de projet IT des TPG), Z. (responsable du management des TPG) et M. Denis Chiaradonna (responsable LIPAD des TPG). Elle n'a pas abouti.
5. Le 13 février 2023, le requérant a précisé son *"intention de donner une suite à la procédure"*.
6. Le jour suivant, la Préposée adjointe lui a demandé de confirmer son souhait qu'une recommandation soit émise, eu égard au fait que le document était introuvable par l'institution publique malgré diverses recherches entreprises.
7. Dans sa réponse datée du lendemain, le précité a précisé vouloir la rédaction d'une recommandation.
8. Le 15 mars 2023, à la demande du Préposé cantonal, le responsable LIPAD des TPG a confirmé que le document était inexistant en ces termes: *"Toutes les investigations internes menées à ce jour, aussi bien au niveau de nos outils informatiques que de son dossier personnel et RH, soit environ 22h (ou 24h si on intègre la recherche initiale en 2020), n'ont pas permis de découvrir ce document [...]. Toutes nos recherches ont confirmé qu'aucun PV d'entretien concernant un événement ayant eu lieu le 22 février 2017 n'a été rédigé. De plus, les éléments en lien avec l'évènement précité, lui ont été remis"*.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :

9. L'entrée en vigueur de la LIPAD, le 1^{er} mars 2002, a signifié un changement important pour les institutions publiques soumises à la loi puisqu'il s'est agi de passer du principe du secret à celui de la transparence.

10. Avec la LIPAD, en matière de transparence, le législateur s'est donné pour objectif de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
11. A ce propos, l'exposé des motifs relatif à l'avant-projet (PL 8356) relève: *"La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur"*.
12. Le volet relatif à la transparence s'applique aux institutions publiques cantonales et communales genevoises désignées à l'art. 3 al. 1 de la loi, en particulier aux *"pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux"* (litt. a) et aux *"établissements et corporations de droit public cantonaux"* ainsi qu'aux personnes morales de droit privé subventionnées (art. 3 al. 2 litt. a et b LIPAD).
13. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
14. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
15. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
16. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
17. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
18. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
19. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles si l'une ou plusieurs des conditions d'exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD sont réalisées.
20. Un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le conte-

nu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).

21. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
22. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires (art. 30 al. 3 LIPAD).
23. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
24. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
25. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.
26. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :

27. La LIPAD s'applique aux institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 litt. c). Selon l'art. 1 al. 1 de la loi sur les Transports publics genevois 21 novembre 1975 (LTPG; RSGe H 1 55), les TPG constituent un établissement de droit public. De la sorte, la LIPAD trouve application en l'espèce.
28. Le document querellé est un procès-verbal d'entretien concernant un événement ayant eu lieu le 22 février 2017.
29. Si le requérant indique avoir égaré l'exemplaire du document qui lui avait été remis après l'entretien lié à l'événement, les TPG n'ont pu retrouver trace de celui-ci, malgré diverses recherches entreprises. Pour l'institution publique, il n'a jamais existé.

30. Le Préposé cantonal ne possède pas le pouvoir de prendre des mesures pour tenter de retrouver ledit document ou clarifier s'il a existé ou non.
31. Il ne peut dès lors que constater que le document est introuvable par l'institution publique.
32. Faute de document existant, il est impossible pour le Préposé cantonal de rendre une recommandation à l'adresse des TPG.

RECOMMANDATION

33. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal n'est pas en mesure de rendre une recommandation.
34. Le présent acte est notifié par pli recommandé à :
 - a. X., [REDACTED]
 - b. Denis Chiaradonna responsable LIPAD, TPG, Route de la Chapelle 1, Case postale 1, 1212 Grand-Lancy 1

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.
